



LA CONFIDENTIALITÉ DES AVIS DES JURISTES D'ENTREPRISE

RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ : Public

COMMISSION : Affaires publiques

MOTS CLÉS : Avis, juristes d'entreprise, confidentialité, débats parlementaires, amendement

RAPPORTEUR(S) :

Antoine Juaristi et Antoine Lafon

DATE DE LA REDACTION :

30/01/2024

BÂTONNIER ET VICE-BÂTONNIERE EN EXERCICE :

Pierre HOFFMAN et Vanessa BOUSARDO

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

30/01/2024

CONTRIBUTEURS :

- Juliette de RÉMUR, direction des affaires publiques
-

REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :

- Rapport du 14 février 2023
- Rapport du 07 mars 2023
- Rapport du 13 juin 2023

TEXTES CONCERNES :

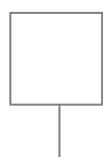
- Pas de modification du RIN ou RIBP à ce stade
-

RESUME :

À la suite de la censure par le Conseil constitutionnel de l'article instaurant la confidentialité des avis des juristes d'entreprise dans la Loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, une proposition de loi visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise a été déposée au Sénat. Cette Proposition de loi sera discutée à partir du 14 février par la Commission des lois. Aussi, le Conseil de l'Ordre doit se prononcer sur la base de cette nouvelle proposition, étant précisé qu'une autre proposition de loi ayant le même objet a été déposée à l'Assemblée nationale le 21 décembre 2023 sans que le calendrier de l'examen de cette proposition ne soit connu à ce jour.

IDÉES ET CHIFFRES CLÉS :

- Position du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris à l'égard de la proposition de loi visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise déposée au Sénat le 17 novembre 2023.



TEXTE DU RAPPORT

I. Contexte

A. Les travaux menés avec la DACS

À partir de janvier 2023, la DACS a travaillé à un texte visant à introduire une confidentialité attachée aux consultations juridiques des juristes d'entreprise. Afin d'aboutir à une proposition qui satisfasse toutes les professions concernées, la DACS a impliqué dans ses travaux les représentants de la profession d'avocats et les représentants des juristes d'entreprise (AFJE et Cercle Montesquieu). Plusieurs rencontres ont eu lieu et ont permis d'aboutir à une proposition.

Durant la tenue des discussions, se sont déroulés deux débats sans vote en Conseil de l'Ordre, lors des séances du 14 février et du 7 mars 2023. De leur côté, ni le Conseil national des barreaux, ni la Conférence des bâtonniers n'avaient demandé une position à ses assemblées sur ce sujet.

Il avait ainsi été annoncé à la DACS que la profession d'avocat restait ouverte au dialogue mais qu'elle ne pouvait rien faire tant qu'il n'existerait pas de texte sur lequel statuer.

Cette dernière avait alors annoncé abandonner les travaux et a déclaré qu'aucune proposition ne serait présentée dans le futur projet de loi de programmation de la Justice.

L'abandon de la DACS ne signifiait pas l'abandon des travaux de l'AFJE et du Cercle Montesquieu. Ces derniers n'ont en effet pas caché continuer leur travail de lobbying auprès des parlementaires, ce qui laissait présager l'éventualité d'un futur amendement lors des débats parlementaires.

B. Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027

a) Au Sénat

Les discussions de ce projet de loi ont débuté au Sénat à partir du 31 mai 2023. Si le sujet de la confidentialité des avis n'a pas été abordé en Commission des lois, il est apparu en séance avec un amendement déposé par le président du groupe Union centriste, Hervé Marseille :

« « **Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :**

« – Après l'article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 58-... ainsi rédigé :

« **Art. 58-.... – S'ils sont titulaires d'un master en droit, ou d'un diplôme équivalent français ou étranger, et qu'ils justifient du suivi de formations initiale et continue en déontologie, les juristes d'entreprise bénéficient, en dehors de la matière pénale et fiscale, de la confidentialité de leurs consultations juridiques pour assurer leur mission de mise en œuvre de la conformité.**

« **Ces formations sont conformes à un référentiel défini par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, sur proposition d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. » »**

Cet amendement a été adopté, à la suite d'un avis favorable des rapporteurs Agnès Canayer (Les Républicains) et Dominique Vérien (Union centriste). Le garde des Sceaux a quant à lui exprimé un avis favorable mais a annoncé qu'il souhaitait que le texte soit retravaillé pour les débats à l'Assemblée nationale.

En effet, l'amendement « Marseille » était incomplet et ne reprenait que brièvement les discussions passées avec les pouvoirs publiques.

b) À l'Assemblée nationale

Les discussions à l'Assemblée nationale ont débuté le 21 juin 2023 en Commission des lois. Le groupe Socialiste avait alors déposé un amendement visant à supprimer la confidentialité des avis des juristes d'entreprise, mais il n'a pas été adopté. Le rapporteur Jean Terlier (Renaissance) avait quant à lui, déposé un amendement visant à modifier la rédaction votée au Sénat. Celui-ci avait été retiré pour être retravaillé pour la séance, à la demande du garde des Sceaux.

Aussi, le 18 juillet 2023, l'Assemblée nationale a finalement adopté la confidentialité des avis des juristes d'entreprise par un amendement du gouvernement. En voici la rédaction :

« « Art. 58-1. – I. – Les consultations juridiques rédigées par un juriste d'entreprise, ou, à sa demande et sous son contrôle, par un membre de son équipe placé sous son autorité, au profit de son employeur sont confidentielles.

« II. – Pour bénéficier de la confidentialité prévue au I, les consultations juridiques doivent satisfaire les conditions suivantes :

« 1° Le juriste d'entreprise, ou le membre de son équipe placé sous son autorité, est titulaire d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent français ou étranger ;

« 2° Le juriste d'entreprise justifie du suivi de formations initiale et continue en déontologie. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les dix-neuf alinéas suivants :

« 3° Ces consultations sont destinées exclusivement au représentant légal, à son déléguétaire, à tout autre organe de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui l'emploie, ou toute entité ayant à émettre des avis aux dits organes, aux organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui, le cas échéant, contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise, ainsi qu'aux organes de direction, d'administration ou de surveillance des filiales contrôlées au sens du même article par l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;

« 4° Ces consultations portent la mention « confidentiel – consultation juridique juriste d'entreprise » et font l'objet, à ce titre, d'une identification et d'une traçabilité particulières dans les dossiers de l'entreprise et le cas échéant, dans les dossiers de l'entreprise membre du groupe qui est destinataire desdites consultations.

« III. – Les documents couverts par la confidentialité en application du présent article ne peuvent, dans le cadre d'une procédure ou d'un litige en matière civile, commerciale ou administrative, faire l'objet d'une saisie ou d'une obligation de remise à un tiers, y compris à une autorité administrative française ou étrangère. Dans ce même cadre, ils ne peuvent davantage être opposés à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou aux entreprises du groupe auquel elle appartient.

« La confidentialité n'est pas opposable dans le cadre d'une procédure pénale ou fiscale.

« IV. – Le président de la juridiction qui a ordonné une mesure d'instruction dans le cadre d'un litige civil ou commercial peut être saisi en référé par voie d'assignation, dans un délai de quinze jours suivant la mise en œuvre de ladite mesure, aux fins de contestation de la confidentialité alléguée de certains documents.

« Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé une opération de visite dans le cadre d'une procédure administrative peut être saisi par requête motivée de l'autorité administrative ayant conduit cette opération, dans un délai de quinze jours suivants celle-ci, aux fins de voir :

« 1° Contester la confidentialité alléguée de certains documents ;

« 2° Ordonner la levée de la confidentialité de certains documents, dans la seule hypothèse où ces documents auraient eu pour finalité d'inciter ou de faciliter la commission des manquements aux règles applicables qui peuvent faire l'objet d'une sanction au titre de la procédure administrative concernée.

« Le juge saisi enjoint à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise de mettre à sa disposition l'ensemble des documents dont elle allègue la confidentialité. Il peut en prendre connaissance seul ou avec l'assistance d'un expert qu'il désigne.

« Après avoir entendu le requérant et l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise, le juge statue sur la contestation et, le cas échéant, sur la demande de levée de la confidentialité.

« Le juge peut adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la protection de la confidentialité. » ;

« S'il est fait droit aux demandes, les documents sont produits à la procédure en cours dans les conditions qui lui sont applicables. À défaut, ils sont restitués sans délai à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise.

« En tout état de cause, l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise peut lever la confidentialité des documents.

« Les dispositions du présent IV s'appliquent en cas d'exercice d'une voie de recours.

« V. – L'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise, ou, le cas échéant, l'entreprise membre du groupe destinataire de la consultation juridique, est tenue d'être assistée ou représentée par un avocat dans les procédures visées au IV du présent article.

« VI. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. L'appel peut être formé par l'autorité administrative, l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou, le cas échéant, l'entreprise membre du groupe destinataire de la consultation juridique.

« Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.

« VII. – Est puni des peines prévues par l'article 441-1 du code pénal, le fait d'apposer frauduleusement la mention : « confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise » sur un document qui ne relève pas du présent article.

« VIII. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment les conditions dans lesquelles l'entreprise assure l'intégrité des documents jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire. » »

c) La censure du Conseil constitutionnel

Le 16 octobre 2023, le Conseil constitutionnel a été saisi, notamment, par les députés du groupe La France Insoumise. Par une décision du 16 novembre 2023, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions relatives à la confidentialité des avis des juristes d'entreprise pour cause de cavalier législatif, c'est-à-dire que la disposition censurée n'avait pas sa place dans le texte qui lui était soumis car elle n'avait aucun rapport avec ce dernier.

Dans le prolongement de cette censure, le Sénateur Vogel, accompagné des sénateurs de son groupe Les Indépendants et du groupe Union centriste, a déposé une proposition de loi le 17 novembre 2023. Elle sera examinée à partir du 14 février 2024. C'est donc elle qui attire notre attention en premier lieu.

De son côté, le député Jean Terlier, rapporteur sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 et auteur de l'amendement en Commission des lois, a déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi le 21 décembre 2023. Cette proposition de loi reprend les termes exacts de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 adoptée à l'Assemblée nationale.

II. Les propositions de loi du Sénat et de l'Assemblée nationale

A. La proposition de loi déposée au Sénat

La proposition de loi déposée au Sénat sera examinée à partir du 14 février 2024 en Commission des lois. La rapporteure désignée est Dominique Vérien (Union centriste), qui était déjà rapporteure sur le Projet de loi d'orientation et de programmation de la Justice, et notamment sur cette partie-là.

La proposition de loi contient un article unique prévoyant à nouveau l'introduction d'un article 58-1 dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 mais le texte diffère quelque peu de la version adoptée à l'Assemblée nationale le 18 juillet 2023.

C'est ainsi que :

- A l'alinéa 2 de cet article unique, il est introduit une définition de la consultation juridique : « *La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision.* ».
- A l'alinéa 4, il est précisé que « *La confidentialité porte sur l'ensemble des documents préparatoires ayant permis la rédaction de la consultation juridique. Elle ne porte pas sur les éléments de fait portés à la connaissance du juriste en vue de la rédaction de la consultation juridique.* ».

- A l'alinéa 10, il est précisé que sont également protégés par la confidentialité « *les documents d'analyse préparatoire de ces consultations et les projets de consultations* », en plus des consultations juridiques.
- A l'alinéa 12, il est modifié le fait que la confidentialité n'est pas opposable dans le cadre d'une procédure « *pénale et fiscale* », au lieu d'une procédure « *pénale ou fiscale* » comme initialement adopté dans le projet de loi voté par l'Assemblée nationale le 18 juillet 2023.

B. La proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale

La date d'examen de la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale n'est pas connue à ce jour.

Cette proposition de loi contient elle aussi un article unique prévoyant à nouveau l'introduction d'un article 58-1 dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 mais le texte diffère quelque peu de la proposition de loi déposée au Sénat. C'est ainsi que :

- L'alinéa 2 de l'article unique de la proposition de loi du Sénat définissant la consultation juridique n'est pas repris dans la proposition de loi de l'Assemblée nationale ;
- L'alinéa 4 de l'article unique de la proposition de loi du Sénat précisant que les documents préparatoires ayant permis la rédaction de la consultation juridique sont couverts par la confidentialité mais que les éléments de fait portés à la connaissance du juriste en vue de la rédaction de la consultation juridique ne le sont pas n'est pas repris dans la proposition de loi de l'Assemblée nationale ;
- L'alinéa 6 de l'article unique de la proposition de loi du Sénat est modifié afin de supprimer « *le titulaire d'une maîtrise en droit* » des personnes dont les consultations juridiques bénéficieraient de la confidentialité ;
- L'alinéa 7 de l'article unique de la proposition de loi de l'Assemblée nationale restreint la liste des destinataires des consultations juridiques protégées par la confidentialité également prévue à l'alinéa 9 de l'article unique de la proposition de loi du Sénat en supprimant de cette liste la référence à « *tout responsable de service opérationnel de l'entreprise qui l'emploie* » ;
- L'alinéa 8 de l'article unique de la proposition de loi de l'Assemblée nationale prévoit que seules les consultations juridiques doivent porter la mention « *confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise* » et supprime toute référence aux « *documents d'analyse préparatoire de ces consultations et les projets de ces consultations* » prévus à l'alinéa 10 de l'article unique de la proposition de loi du Sénat.

III. La première position du Conseil de l'Ordre

En amont des débats à l'Assemblée nationale sur le Projet de loi d'Orientation et de programmation de la Justice, le Conseil de l'Ordre s'est déclaré, lors de la séance du 13 juin 2023, favorable au « *principe de la confidentialité in rem des avis et consultations juridiques internes des juristes d'entreprise* ». Il s'était également déclaré favorable à la rédaction alors élaborée avec la DACS à la suite des travaux conjoints (voir en annexe). Les échanges du 13 juin 2023 préalables au vote du Conseil de l'Ordre ont été l'occasion de préciser que la confidentialité des juristes d'entreprise pouvait être un « premier pas vers l'avocat en entreprise ».

Antérieurement à sa séance du 13 juin 2023, la question de la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise a fait l'objet de débats lors des séances du Conseil de l'Ordre des 14 février et 7 mars 2023. Lors des débats ayant eu lieu le 14 février 2023, il avait été relevé la nécessité d'avoir des garanties tenant à l'absence de création d'une deuxième profession réglementée parallèle et des contreparties à savoir la présence de l'avocat de la défense en perquisition d'entreprise.

IV. Les avantages et inconvénients de la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise

A. Les avantages

- Éviter une distorsion concurrentielle au détriment des entreprises françaises dans la mesure où les entreprises de la plupart des pays tiers avec lesquels travaillent les entreprises françaises bénéficient de systèmes locaux de protection des données et avis (tels que le *legal privilege* de *common law*). Cette distorsion concurrentielle aurait un impact négatif sur la compétitivité et l'attractivité de la France comme place de droit.
- Mettre en place une protection efficace des consultations juridiques et données sensibles de l'entreprise contre les opérations de saisie ou de *discovery* émanant d'autorités françaises ou étrangères, et plus généralement une protection contre les atteintes à la souveraineté. Mais ces données sont aussi protégées par d'autres textes (secret des affaires, données personnelles, secret défense).
- Renforcer le pouvoir des directions juridiques vis-à-vis des autres directions et notamment des directions administratives et financières, et permettre aux juristes français d'accéder aux mêmes rôles que ceux d'autres juristes dans le monde (ex. General Counsel ou directeurs juridiques EMEA).
- Permettre aux Directions juridiques de conseiller les instances dirigeantes des entreprises ou groupes d'entreprises en matière de conformité pour prévenir la commission de manquements administratifs ou d'infractions en évitant tout risque d'auto incrimination.
- Renforcer la culture du secret au sein des entreprises et accroître le rôle de conseil de l'avocat auprès des entreprises sur la nature confidentielle des documents rédigés par les juristes d'entreprise. De manière générale, la confidentialité pourrait renforcer les directions juridiques dans leurs fonction et accroître leur rôle de prescripteurs pour les avocats.

B. Les inconvénients

- La possibilité de voir apparaître l'avocat en entreprise en France est écartée.
- Le risque de voir apparaître une profession réglementée parallèle, et ce malgré les déclarations de l'AFJE sur le fait qu'il n'y a aucune revendication de créer un statut particulier du juriste interne, au-delà des conditions de diplôme, bien que cette association reconnaise qu'une exigence d'indépendance est nécessaire. En l'état, si l'absence de sanction aux obligations déontologiques qui seront enseignées aux juristes d'entreprise et l'absence d'organisme professionnel en charge de prononcer ces sanctions permettent de considérer qu'il n'existe pas de véritable profession juridique réglementée concurrente aux avocats, il conviendra d'être vigilant.
- La portée de cette confidentialité reste toutefois limitée voire inefficace au regard des pratiques de certaines autorités étrangères qui font de l'extraterritorialité un outil de guerre économique en s'affranchissant totalement des lois des Etats tiers.
- L'exclusion de la protection pour les matières pénales et fiscales demeure un problème au regard des besoins revendiqués par les juristes d'entreprise, notamment et y compris en matière administrative et de compliance puisqu'un grand nombre d'obligations des entreprises en la matière sont assorties de sanctions pénales. Par ailleurs, s'agissant encore de la compliance, deux autres obstacles limitent l'intérêt de la confidentialité, à savoir (i) le fait que le périmètre des informations protégées qui n'inclut pas les faits dont le rédacteur a connaissance d'une part et, d'autre part, (ii) le fait que le rédacteur de l'acte protégé par la confidentialité soit juriste de formation alors que les missions de compliance au sein des entreprises sont régulièrement assurées par des non-juristes tels que des auditeurs, des contrôleurs de gestion ou des DRH.
- Le risque de création d'un secret professionnel de second rang qui, par un effet de contagion, porterait à terme atteinte au secret professionnel des avocats. Les interactions entre les documents couverts par la confidentialité et les échanges couverts par le secret professionnel de l'avocat ne manqueront pas de donner lieu à débat, avec le risque d'affaiblir le secret professionnel de l'avocat. Le contentieux devant le Juge des libertés et de la détention prévu pour la confidentialité à l'alinéa 14 de la proposition de loi du Sénat et qui cohabiterait avec le

contentieux lié au secret professionnel des avocats pourraient affaiblir ce dernier secret qui serait apprécié « à la baisse », alors même qu'il est déjà très attaqué.

- Le risque que la confidentialité accordée aux consultations juridiques des juristes d'entreprise entraîne une réduction de l'activité de conseil des avocats.

V. Les points de vigilance de la proposition de loi du Sénat

A. La définition de la notion de consultation juridique

L'alinéa 2 de l'article unique de la proposition de loi du Sénat définit la consultation juridique comme suit :

« Art. 58-1. – I. – La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision ».

Cette définition avait été proposée par le Conseil national des barreaux en 2011 et reprise dans un rapport adopté le 15 mai 2020 au terme duquel le Conseil national des barreaux préconisait que « cette définition soit inscrite dans la loi de 1971 ».

L'objectif de cette définition était toutefois de « poser clairement la limite entre la consultation juridique et l'information juridique pour clarifier les difficultés d'interprétation du titre II de la loi du 1971 et réduire les contentieux » afin de répondre à la problématique du « périmètre du droit ». En d'autres termes il s'agissait de clarifier dans la loi du 31 décembre 1971 ce qui relevait du monopole prévu par cette loi (les consultations juridiques) et ce qui n'en relevait pas (l'information juridique).

C'est pour cette raison que le Conseil national des barreaux a soutenu l'insertion de cette définition (i) à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 qui définit de manière générale les conditions autorisant une personne à pouvoir « directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui » et (ii) à l'article 66-1 de la même loi qui dispose de manière tout aussi générale que le monopole prévu aux articles 54 et suivants « ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire ».

Il semblerait donc qu'il n'ait jamais été envisagé que cette définition figure à l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971 offrant la possibilité aux juristes d'entreprise de rédiger des consultations juridiques en ces termes :

« Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises ».

Le Barreau de Paris n'a quant à lui jamais pris position sur la définition de la notion de consultation juridique proposée par le Conseil national des barreaux.

Indépendamment du contenu de cette définition, il n'apparaît pas judicieux d'introduire la définition de la notion de consultation juridique dans un article de la loi du 31 décembre 1971 propre aux juristes d'entreprise comme le fait la proposition de loi du Sénat alors même que cette définition aurait vocation à s'appliquer aux autres personnes autorisées à donner des consultations juridiques par cette même loi, à savoir notamment :

- Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs (art. 56 de la loi du 31 décembre 1971) ;
- Les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (art. 57 de la loi du 31 décembre 1971) ;
- Les personnes n'appartenant pas aux professions judiciaires ou juridiques réglementées, mais dont l'activité est par ailleurs réglementée et par certains côtés touche au droit (art. 58 de la loi du 31 décembre 1971) ;
- Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé (art. 60 de la loi du 31 décembre 1971) ;
- Les organismes chargés d'une mission de service public (art. 61 de la loi du 31 décembre 1971) ;

- Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité (art. 63 de la loi du 31 décembre 1971) ;
- Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail (art. 64 de la loi du 31 décembre 1971) ;
- Les organismes constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives (art. 65 de la loi du 31 décembre 1971).

Si une définition de la notion de consultation juridique devait être introduite dans la loi du 31 décembre 1971, il conviendrait donc de l'introduire à l'article 54 de ladite loi ou à l'article 66-1 comme le Conseil national des barreaux a tenté de le faire à plusieurs reprises.

Toutefois, une telle introduction par voie d'amendement à la proposition de loi du Sénat risquerait d'être qualifiée de cavalier législatif susceptible d'être censuré par le Conseil constitutionnel.

Pour ces raisons, il semble préférable de donner mandat à la Direction des affaires publiques de proposer un amendement visant à supprimer purement et simplement la définition de la notion de consultation juridique de la proposition de loi du Sénat dont on appellera par ailleurs qu'elle n'a pas été reprise par la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale.

B. La composition de la commission en charge de proposer un référentiel des formations initiale et continue en déontologie des juristes d'entreprise

Les alinéas 7 et 8 de l'article unique de la proposition de loi du Sénat prévoient de confier à une commission dont la composition sera définie par décret le soin de proposer au gouvernement un « référentiel » des formations initiale et continue des juristes d'entreprise :

« 2° Le juriste d'entreprise justifie du suivi de formations initiale et continue en déontologie ;

Ces formations sont conformes à un référentiel défini par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, sur proposition d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ».

En l'état, la proposition de loi du Sénat ne détaille pas la composition de cette commission mais il est possible que le rapporteur ou le gouvernement amende le texte afin de revenir à la version de la DACS qui prévoyait que la commission « *pourrait être composée de deux représentants du ministère de la justice, deux représentants du ministère de l'économie et des finances, deux représentants de la profession de juriste d'entreprise et d'un représentant du CNB* » bien que cette version n'ait pas été retenue par le Sénat et l'Assemblée nationale lors du vote de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027.

La question se pose de l'intérêt pour la profession d'avocat de participer à cette commission.

Les arguments en faveur de cette participation sont les suivants :

- Compte tenu de sa parfaite maîtrise des règles déontologiques applicables à la pratique du droit, la profession d'avocat est plus que légitime à contribuer à la définition du « référentiel » visé par la proposition de loi du Sénat ;
- Cela favoriserait l'influence de la profession d'avocat sur la définition du référentiel déontologique auquel seront formés les juristes d'entreprise et renforcerait le niveau d'exigence des règles déontologiques qui pourraient se dégager de ce référentiel ;
- Cela favoriserait l'influence de la profession d'avocat auprès des juristes d'entreprise.

L'argument principal en défaveur de cette participation est qu'elle aurait pour effet de faire contribuer la profession d'avocat à la définition de règles déontologiques qui amorceraient la création d'une nouvelle profession juridique réglementée.

Il est donc laissé au Conseil de l'Ordre le soin de décider s'il entend mandater la Direction des affaires publiques afin qu'elle propose un amendement visant à s'assurer de la participation à la commission en question d'un ou plusieurs représentants de la profession.

C. Le retrait de toute référence à l'article 441-1 du code pénal

Il est très regrettable que la proposition de loi déposée par le sénateur Louis Vogel contienne à l'alinéa 26 une disposition que certains pourraient considérer comme un élément tendant à l'auto-incrimination, lequel ne peut avoir sa place dans un texte traitant de la confidentialité des avis internes.

Il est pris acte, par ailleurs, de la volonté de la DACS de déposer un amendement tendant à supprimer toute référence à l'article 441-1 du code pénal visé pour le cas d'apposition de la mention : "confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise" sur un document qui ne relèverait pas de l'article unique de la proposition de loi du Sénat.

Il est donc laissé au Conseil de l'Ordre le soin de décider s'il entend mandater la Direction des affaires publiques afin qu'elle suive ce point et propose un amendement visant à la suppression de cette référence.

1. PROJET DE DELIBERATION

Il est proposé de voter la résolution suivante :

« Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris rappelle son accord sur le principe de la confidentialité des avis et consultations juridiques des juristes d'entreprise comme il l'a exprimé par un vote en date du 13 juin 2023.

Il entend toutefois préciser que cette confidentialité ne doit pas aboutir à la création d'une nouvelle profession réglementée et ne saurait empêcher de poursuivre le projet de l'avocat en entreprise ».

Dans le cas où le Conseil de l'Ordre voterait en faveur de la résolution précédente, il donne mandat à la Direction des affaires publiques de proposer un amendement visant à supprimer l'alinéa 2 de l'article unique de la proposition de loi du Sénat définissant la notion de consultation juridique.

Dans ce même cas, le Conseil de l'Ordre donne mandat à la Direction des affaires publiques de proposer un amendement visant à s'assurer de la présence d'un ou plusieurs représentants de la profession d'avocats au sein de la commission visée à l'alinéa 8 de la proposition de loi.

Dans ce même cas enfin, le Conseil de l'Ordre donne mandat à la Direction des affaires publiques de proposer un amendement visant à supprimer l'alinéa 26 de la proposition de loi faisant référence à l'article 441-1 du code pénal.

2. PROJET DE MODIFICATION DU OU DES TEXTES DE REFERENCES :

Pas de modification de textes à ce stade

3. ETUDE D'IMPACT BUDGETAIRE :

Aucun impact

4. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL

5. ANNEXES

A. Résumé des travaux menés avec la DACS en amont des discussions au Parlement

« Les consultations juridiques rédigées par le juriste d'entreprise ou, à sa demande et sous son contrôle, par un membre de son équipe placé sous son autorité, seraient, quel que soit leur support, couvertes par la confidentialité, dès lors que les conditions suivantes seraient satisfaites :

1° Ces consultations sont destinées exclusivement à un organe de direction ou à un service de l'entreprise qui l'emploie ou de toute entreprise du groupe.

2° Elles portent la mention « confidentiel–consultation juridique–juriste d'entreprise », et font l'objet, à ce titre, d'une identification et d'une traçabilité particulière, dans les dossiers de l'entreprise, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

3° Le juriste d'entreprise est titulaire d'un Master en droit ou d'un diplôme équivalent français ou étranger.

4° Il justifie du suivi de formations initiale et continue en déontologie conformes à un référentiel défini par arrêté du Garde des Sceaux sur proposition d'une commission, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. Cette commission pourrait être composée de deux représentants du ministère de la justice, deux représentants du ministère de l'économie et des finances, deux représentants de la profession de juriste d'entreprise et d'un représentant du CNB.

- Les personnes titulaires du Capa seraient réputées remplir les conditions de diplôme et de formation initiale prévues au 3°) et au 4°).

- Seraient également couvertes par la confidentialité, quel que soit leur support, dès lors que sont remplies les conditions fixées aux 1°) à 4°) les documents d'analyse préparatoires à l'établissement des consultations juridiques.

- La matière fiscale serait exclue du champ de la réforme si bien que les juristes d'entreprise ne bénéficieront d'aucune protection de leurs consultations juridiques dans ce domaine.

- La confidentialité ferait obstacle, sous certaines réserves, dans le cadre d'une procédure ou d'un litige en matière civile, commerciale ou administrative, à ce que les documents couverts puissent faire l'objet d'une saisie ou d'une obligation de remise à un tiers, y compris à une autorité judiciaire ou administrative, française ou étrangère, et à ce que ces documents soient opposés à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise. Cette protection ne concerterait donc pas les documents saisis dans le cadre d'une procédure pénale, notamment à la suite d'une perquisition, documents qui demeuraient saisissables alors même qu'ils auraient été revêtus de la mention « confidentiel–consultation juridique–juriste d'entreprise »,

- Une procédure de vérification et de levée exceptionnelle de la confidentialité, en matière civile ou commerciale d'une part (hypothèse de l'article 145 du Code de procédure civile), en matière administrative d'autre part (hypothèse des autorités de contrôle), serait mise en place, avec une faculté de saisine respectivement du président de la juridiction ou du juge des libertés et de la détention à bref délai.

- En tout état de cause, le juriste d'entreprise pourrait, à la demande de/avec l'accord de son employeur, lever la confidentialité, comme l'entreprise elle-même.

- Si le juriste d'entreprise apposait la mention « confidentiel–consultation juridique–juriste d'entreprise » en violation des dispositions du texte, le document serait disqualifié et ne serait plus considéré comme confidentiel. »

B. Extrait de l'article 49 du Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 relatif à la confidentialité des avis

IV. – Après l'article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 58-1 ainsi rédigé :

« Art. 58-1. – I. – Les consultations juridiques rédigées par un juriste d'entreprise ou, à sa demande et sous son contrôle, par un membre de son équipe placé sous son autorité, au profit de son employeur, sont confidentielles.

« II. – Pour être couvertes par la confidentialité prévue au I, les consultations juridiques doivent satisfaire les conditions suivantes :

« 1° Le juriste d'entreprise ou le membre de son équipe placé sous son autorité est titulaire d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent français ou étranger ;

« 2° Le juriste d'entreprise justifie du suivi de formations initiale et continue en déontologie.

« Ces formations sont conformes à un référentiel défini par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, sur proposition d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ;

« 3° Ces consultations sont destinées exclusivement au représentant légal, à son déléguétaire, à tout autre organe de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui l'emploie, à toute entité ayant à émettre des avis auxdits organes, aux organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui, le cas échéant, contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ainsi qu'aux organes de direction, d'administration ou de surveillance des filiales contrôlées, au sens du même article L. 233-3, par l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;

« 4° Ces consultations portent la mention "confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise" et font l'objet, à ce titre, d'une identification et d'une traçabilité particulières dans les dossiers de l'entreprise et, le cas échéant, dans les dossiers de l'entreprise membre du groupe qui est destinataire desdites consultations.

« III. – Les documents couverts par la confidentialité en application du présent article ne peuvent, dans le cadre d'une procédure ou d'un litige en matière civile, commerciale ou administrative, faire l'objet d'une saisie ou d'une obligation de remise à un tiers, y compris à une autorité administrative française ou étrangère. Dans ce même cadre, ils ne peuvent davantage être opposés à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou aux entreprises du groupe auquel elle appartient.

« La confidentialité n'est pas opposable dans le cadre d'une procédure pénale ou fiscale.

« IV. – Le président de la juridiction qui a ordonné une mesure d'instruction dans le cadre d'un litige civil ou commercial peut être saisi en référé par voie d'assignation, dans un délai de quinze jours à compter de la mise en œuvre de ladite mesure, aux fins de contestation de la confidentialité alléguée de certains documents.

« Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé une opération de visite dans le cadre d'une procédure administrative peut être saisi par requête motivée de l'autorité administrative ayant conduit cette opération, dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, aux fins de voir :

« 1° Contester la confidentialité alléguée de certains documents ;

« 2° Ordonner la levée de la confidentialité de certains documents, dans la seule hypothèse où ces documents auraient eu pour finalité d'inciter à ou de faciliter la commission des manquements aux règles applicables qui peuvent faire l'objet d'une sanction au titre de la procédure administrative concernée.

« Le juge saisi enjoint à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise de mettre à sa disposition l'ensemble des documents dont elle allègue la confidentialité. Il peut en prendre connaissance seul ou avec l'assistance d'un expert qu'il désigne.

« Après avoir entendu le requérant et l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise, le juge statue sur la contestation et, le cas échéant, sur la demande de levée de la confidentialité.

« Le juge peut adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la protection de la confidentialité.

« S'il est fait droit aux demandes, les documents sont produits à la procédure en cours dans les conditions qui lui sont applicables. À défaut, ils sont restitués sans délai à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise.

« En tout état de cause, l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise peut lever la confidentialité des documents.

« Le présent IV s'applique en cas d'exercice d'une voie de recours.

« V. – L'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou, le cas échéant, l'entreprise membre du groupe destinataire de la consultation juridique est tenue d'être assistée ou représentée par un avocat dans les procédures mentionnées au IV.

« VI. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. L'appel peut être formé par l'autorité administrative, l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou, le cas échéant, l'entreprise membre du groupe destinataire de la consultation juridique.

« Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.

« VII. – Est puni des peines prévues à l'article 441-1 du code pénal le fait d'apposer frauduleusement la mention : "confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise" sur un document qui ne relève pas du présent article.

« VIII. – Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'entreprise assure l'intégrité des documents jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

C. Proposition de loi visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise, par le Sénateur Louis Vogel, déposée le 17 novembre au Sénat

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi instaure et encadre la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise. Les entreprises françaises sont soumises à des obligations de conformité de plus en plus exigeantes et touchant un nombre croissant de domaines : gouvernance, droits humains et droits sociaux, devoir de vigilance, protection des données, respect des règles déontologiques, responsabilité sociale et environnementale, lutte contre le blanchiment des capitaux...

Les juristes d'entreprise français sont aujourd'hui dans une situation paradoxale : ils doivent mettre en œuvre ces obligations de conformité de plus en plus nombreuses et donc pouvoir alerter les cadres dirigeants sur les risques juridiques, tout en évitant le risque d'auto-incrimination de leur entreprise. La reconnaissance de la confidentialité participe donc d'un renforcement de la mise en œuvre de l'intérêt général au cœur de l'économie et du principe de la bonne administration de la justice.

La France, par l'absence de toute confidentialité des avis des juristes d'entreprise, se singularise parmi les pays de l'OCDE et s'isole vis-à-vis de nombreux États membres de l'Union européenne. À cet égard, la reconnaissance de la confidentialité des avis juridiques des juristes d'entreprise respecte pleinement le droit de l'Union européenne. En effet, il résulte très clairement de la jurisprudence de la CJUE que la question de la confidentialité des avis des juristes d'entreprise relève de la compétence propre des États membres et donc de leur droit national. Elle permet, en tout état de cause, un meilleur respect du droit, en particulier du droit européen, par les entreprises.

Cette situation nuit objectivement à la compétitivité de nos entreprises et à l'attractivité de la France : de nombreuses directions juridiques choisissent de s'établir dans des pays qui bénéficient de cette protection ou d'y transférer les dossiers les plus stratégiques ; d'autres sociétés, qui restent en France, font le choix de ne pas recruter de juristes d'entreprise français et de se tourner vers des avocats anglo-saxons.

Il importe, en effet, de souligner que l'absence de confidentialité expose davantage nos entreprises à l'application extraterritoriale de droit d'États étrangers. Par ailleurs, lorsque la direction juridique est à l'étranger, le choix du droit des contrats de l'entreprise est souvent celui d'un droit étranger.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire d'introduire en droit français la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise, sans pour autant créer une nouvelle profession réglementée du droit.

L'article unique insère un article 58-1 après l'article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - ce dernier reconnaissant déjà aux juristes d'entreprise le droit de rédiger des consultations juridiques à destination de l'entreprise qui les emploie - et instaure la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise dans les matières, civile, commerciale et administrative. Il l'exclut en revanche dans les procédures pénales et fiscales.

Le texte de la présente proposition de loi donne une définition de la consultation juridique et prévoit une formation en déontologie des juristes d'entreprise.

Il clarifie également les conditions de la levée de la confidentialité qui peut être obtenue devant le juge ayant autorisé la saisie des documents en cause. Il fixe la procédure applicable et ses délais.

Le texte prévoit, pour l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise, le recours obligatoire à l'avocat en cas de procédure de contestation de la confidentialité, devant le juge des libertés et de la détention, comme dans le cadre d'une procédure de référé en matière civile ou commerciale (où il s'applique par l'effet du droit commun au demandeur comme au défendeur).

La procédure de contestation est organisée devant le juge des libertés en cas d'opération de visite et saisie, ou devant le juge judiciaire qui a autorisé une mesure d'instruction dans le cadre d'un litige civil ou commercial. Enfin, l'entreprise peut décider de lever la confidentialité.

Enfin, il est prévu que le fait d'apposer frauduleusement la mention : « confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise » sur un document qui ne relève pas du présent article, peut être poursuivi au titre de l'article 441-1 du code pénal.

Proposition de loi visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise

Article unique

Après l'article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, il est inséré un article 58-1 ainsi rédigé :

« Art. 58-1. – I. – La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision.

« Les consultations juridiques rédigées par un juriste d'entreprise ou, à sa demande et sous son contrôle, par un membre de son équipe placé sous son autorité, au profit de son employeur, sont confidentielles.

« La confidentialité porte sur l'ensemble des documents préparatoires ayant permis la rédaction de la consultation juridique. Elle ne porte pas sur les éléments de fait portés à la connaissance du juriste en vue de la rédaction de la consultation juridique.

« II. – Pour être couvertes par la confidentialité prévue au I, les consultations juridiques doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Le juriste d'entreprise ou le membre de son équipe placé sous son autorité est titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent français ou étranger ;

« 2° Le juriste d'entreprise justifie du suivi de formations initiale et continue en déontologie ;

« Ces formations sont conformes à un référentiel défini par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, sur proposition d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ;

« 3° Ces consultations sont destinées exclusivement au représentant légal, à son délégué, à tout autre organe de direction, d'administration ou de surveillance, à tout responsable de service opérationnel de l'entreprise qui l'emploie, à toute entité ayant à émettre des avis auxdits organes, aux organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui, le cas échéant, contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ainsi qu'aux organes de direction, d'administration ou de surveillance des filiales contrôlées, au sens du même article L. 233-3, par l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;

« 4° Ces consultations, ainsi que les documents d'analyse préparatoire de ces consultations et les projets de ces consultations, portent la mention "confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise" et font l'objet, à ce titre, d'une

identification et d'une traçabilité particulières dans les dossiers de l'entreprise et, le cas échéant, dans les dossiers de l'entreprise membre du groupe qui est destinataire desdites consultations.

« III. – Les documents couverts par la confidentialité en application du présent article ne peuvent, dans le cadre d'une procédure ou d'un litige en matière civile, commerciale ou administrative, faire l'objet d'une saisie ou d'une obligation de remise à un tiers, y compris à une autorité administrative, française ou étrangère. Dans ce même cadre, ils ne peuvent davantage être opposés à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou aux entreprises du groupe auquel elle appartient.

« La confidentialité n'est pas opposable dans le cadre d'une procédure pénale et fiscale.

« IV. – Le président de la juridiction qui a ordonné une mesure d'instruction dans le cadre d'un litige civil ou commercial peut être saisi en référé par voie d'assignation, dans un délai de quinze jours à compter de la mise en œuvre de ladite mesure, aux fins de contestation de la confidentialité alléguée de certains documents.

« Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé une opération de visite dans le cadre d'une procédure administrative peut être saisi par requête motivée de l'autorité administrative ayant conduit cette opération, dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, aux fins de voir :

« 1° Contester la confidentialité alléguée de certains documents ;

« 2° Ordonner la levée de la confidentialité de certains documents, dans la seule hypothèse où ces documents auraient eu pour finalité d'inciter à ou de faciliter la commission des manquements aux règles applicables qui peuvent faire l'objet d'une sanction au titre de la procédure administrative concernée.

« Le juge saisi enjoint à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise de mettre à sa disposition l'ensemble des documents dont elle allègue la confidentialité. Il peut en prendre connaissance seul ou avec l'assistance d'un expert qu'il désigne.

« Après avoir entendu le requérant et l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise, le juge statue sur la contestation et, le cas échéant, sur la demande de levée de la confidentialité.

« Le juge peut adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la protection de la confidentialité.

« S'il est fait droit aux demandes, les documents sont produits à la procédure en cours dans les conditions qui lui sont applicables. À défaut, ils sont restitués sans délai à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise.

« En tout état de cause, l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise peut lever la confidentialité des documents.

« Le présent IV s'applique en cas d'exercice d'une voie de recours.

« V. – L'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou, le cas échéant, l'entreprise membre du groupe destinataire de la consultation juridique est tenue d'être assistée ou représentée par un avocat dans les procédures mentionnées au IV.

« VI. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. L'appel peut être formé par l'autorité administrative, l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou, le cas échéant, l'entreprise membre du groupe destinataire de la consultation juridique.

« Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.

« VII. – Est puni des peines prévues à l'article 441-1 du code pénal le fait d'apposer frauduleusement la mention : "confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise" sur un document qui ne relève pas du présent article.

« VIII. – Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'entreprise assure l'intégrité des documents jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

